

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
 Annexe de la Propriété Industrielle » seule : 8.00 F
 ÉTRANGER : 27.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille | Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.890 du 16 novembre 1967 désignant, pour une nouvelle période, M. Jean Pichot, notaire honoraire, en qualité de suppléant chargé de gérer l'étude de M^e Louis Auréglià (p. 809).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.891 du 16 novembre 1967 portant nomination d'un Inspecteur des Ecoles (p. 810).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.892 du 16 novembre 1967 autorisant le port de décorations (p. 810).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.893 du 16 novembre 1967 autorisant le port d'une décoration (p. 811).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.894 du 17 novembre 1967 conférant l'honorariat à un Conseiller titulaire à la Cour de Révision Judiciaire admis à cesser ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1968 (p. 811).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.895 du 17 novembre 1967 portant nomination d'un Conseiller titulaire à la Cour de Révision Judiciaire (p. 811).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.896 du 17 novembre 1967 portant nomination du Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 812).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 67-54 du 17 novembre 1967 réglementant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue de Fontvieille) (p. 812).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
 Etat des condamnations (p. 812).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi (p. 813).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-52 du 9 novembre 1967 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1967 (p. 813).

MAIRIE

Avis concernant les caisses à eau (p. 813).

Avis concernant l'entretien des propriétés abandonnées (p. 813).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 814 à 816).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.890 du 16 novembre 1967 désignant, pour une nouvelle période, M. Jean Pichot, notaire honoraire, en qualité de suppléant chargé de gérer l'étude de M^e Louis Auréglià.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;
 Vu l'article 3, 4°, de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;
 Vu l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le Notariat ;

Vu la Loi n° 782, du 2 juillet 1965, modifiant les articles 52, 74 et 76 de ladite Ordonnance ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.723, du 24 décembre 1966, désignant un suppléant chargé de gérer une étude de notaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai prévu par l'article 2 de la Loi n° 782, du 2 juillet 1965, portant modification de l'article 74 de l'Ordonnance du 4 mars 1886, sur le Notariat, est prolongé jusqu'au 31 décembre 1968, à compter du 1^{er} janvier 1968, date à laquelle Notre Ordonnance n° 3.723, du 24 décembre 1966, susvisée cesse de produire effet ;

ART. 2.

M. Jean Pichot, notaire honoraire, est désigné à nouveau, à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1968, en qualité de suppléant chargé de gérer l'étude de M^e Louis Aureglia, notaire décédé.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.891 du 16 novembre 1967 portant nomination d'un Inspecteur des Ecoles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887, rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} juin 1858, sur l'Instruction Publique, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.179, du 19 février 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Chanoine René Laurent est nommé, pour une période de trois ans, Inspecteur des Ecoles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.892 du 16 novembre 1967 autorisant le port de décorations.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond Jahlan est autorisé à porter les insignes des décorations suivantes :

— Commandeur de l'Ordre de Pie IX, qui lui ont été décernés par Sa Sainteté le Pape,

— Commandeur de l'Ordre du Mérite de la République italienne, qui lui ont été conférés par le Président de la République italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.893 du 16 novembre 1967 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Yvonne Jahlan est autorisée à porter la Croix « Pro Ecclesia et Pontifice » qui lui a été décernée par Sa Sainteté le Pape.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.894 du 17 novembre 1967 conférant l'honorariat à un Conseiller titulaire à la Cour de Révision judiciaire admis à cesser ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1968.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3, 5°, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 61 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis, Georges, René Denoits, Conseiller titulaire à Notre Cour de Révision judiciaire, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1968, et est nommé Conseiller honoraire à ladite Cour.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.895 du 17 novembre 1967 portant nomination d'un Conseiller titulaire à la Cour de Révision judiciaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3, 1°, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Albert Nectoux, Conseiller suppléant à Notre Cour de Révision judiciaire, est nommé Conseiller titulaire à ladite Cour, en remplacement de M. Louis Denoits, admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

La présente nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.896 du 17 novembre 1967 portant nomination du Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 118 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 3, 3°, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.633, du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, notamment l'article 3 modifié par Notre Ordonnance n° 242, du 24 juin 1950, et l'article 4 modifié par Notre Ordonnance n° 3.515, du 10 mars 1966 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avens Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Armita, Greffier en Chef Adjoint, est nommé Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux, en remplacement de M. Louis Thibaud, décédé.

Cette nomination prendra effet du 6 septembre 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 67-54 du 17 novembre 1967 réglementant la circulation des véhicules sur une partie de voie publique (Avenue de Fontvieille).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.950 du 13 février 1959, n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet et 1^{er} août 1967 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 8 novembre 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Durant les travaux entrepris sur le chantier de la S.A.D.I.M., un sens unique de circulation des véhicules est instauré sur la partie de l'Avenue de Fontvieille, comprise entre la Place du Canton et les escaliers menant au Boulevard Charles III, et dans ce dernier sens.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 14 novembre 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 31 octobre 1967 a prononcé les condamnations suivantes :

— S.H. né à Monaco, le 12 mai 1931, de nationalité française, employé à Radio Monte-Carlo, demeurant à Monaco, a été condamné à 300 francs d'amende pour défaut de paiement de cotisations dues aux organismes sociaux, à 300 francs d'amende, confusion avec la peine ci-dessus, pour défaut d'autorisation d'embauchage, et à 250 francs d'amende pour blessures involontaires.

— D.C.B. né le 18 septembre 1945 à Camastra (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Vintimille, a été condamné à 15 jours de prison et 200 francs d'amende, s/opposition à jugement de défaut du 11 avril 1967 (itératif défaut) pour coups volontaires.

— S.H. né le 12 mai 1931 à Monaco, de nationalité française, employé à Radio Monte-Carlo, demeurant à Monaco, a été condamné à 400 francs d'amende pour coups et blessures volontaires et réciproques.

— T.M.L. épouse S. née le 11 avril 1932 à Beausoleil, de nationalité française, sans profession, demeurant à Monaco, a été condamnée à 200 francs d'amende pour coups et blessures volontaires et réciproques.

— M.J. épouse divorcée C. née le 5 février 1927 à Lyon, demeurant à Monaco, a été condamnée à 1.000 francs d'amende avec sursis pour fraude alimentaire, fabrication de vin artificiel et détention en vue de la vente de vin impropre à la consommation.

— G.J. né le 24 novembre 1911 à Boves (Italie), de nationalité italienne, commerçant, se disant domicilié à Monaco, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement et 3.000 francs d'amende pour fraude alimentaire, fabrication de vin artificiel et détention en vue de la vente de vin impropre à la consommation.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de magasinier est vacant à la Régie des Tabacs. L'échelle de traitement affectée à cette fonction est celle prévue pour les ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie (rémunération mensuelle minimum : 810,08 F.)

Les candidats à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), avant le 30 novembre 1967, accompagnées des pièces ci-après :

- un certificat de nationalité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- copies conformes des références présentées.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va procéder à la désignation de suppléantes appelées à assurer les remplacements temporaires de sténo-dactylographes de l'administration.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 30 novembre 1967, leur demande accompagnée de pièces d'état-civil et de références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-52 du 9 novembre 1967 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1967.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1967 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} novembre 1966 et 1^{er} octobre 1967.

	1 ^{er} nov. 1966	1 ^{er} oct. 1967	1 ^{er} nov. 1967
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	871	806	972
Placements effectués pendant le mois précédent ..	32	29	47
Offres d'emploi non satisfaites	55	30	33
Demandes d'emploi non satisfaites	50	40	63

MAIRIE

Avis concernant les caisses à eau.

Le Maire de Monaco rappelle aux propriétaires gérants et autres responsables d'immeubles, qu'en conformité des prescriptions d'hygiène en vigueur, les réservoirs à eau placés sur les toitures, terrasses, etc... doivent être recouverts et tenus en constant état de propreté.

Le nettoyage de ces réceptacles doit être effectué au moins une fois par an.

Les propriétaires, gérants d'immeubles dont les installations ne sont pas réglementaires, sont invités à faire les travaux nécessaires.

Le Bureau Municipal d'Hygiène va faire procéder incessamment à la visite des caisses à eau. Les infractions constatées feront l'objet de procès-verbaux.

Monaco, le 17 novembre 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

Avis concernant l'entretien des propriétés abandonnées.

Le Maire fait connaître que l'attention du Bureau Municipal d'Hygiène vient d'être appelée sur l'état d'abandon que présentent certaines propriétés privées dans la Principauté.

Les jardins non entretenus de ces villas et demeures favorisent le développement des rongeurs et insectes nuisibles et présentent un aspect défavorable à la renommée touristique de la Principauté.

En conséquence, il est instamment demandé aux propriétaires, syndics, responsables de ces habitations de faire procéder, dès que possible, au nettoyage des lieux, élagage des plantations, débroussaillage.

Dans un souci d'hygiène, d'esthétique et de salubrité publique, il est nécessaire que ces propriétés soient normalement entretenues.

Monaco, le 17 novembre 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la dame C. JASPARD, commerçante sous l'enseigne « ACTUALITES JOUETS » 39, rue Grimaldi à Monaco, en état de faillite ouverte, avec toutes ses conséquences de droit, fixé provisoirement au 31 mai 1966 la date de cessation des paiements, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, désigné M. DEMANGEAT, Juge au siège en qualité de Juge commissaire, et M. ORECCHIA, expert comptable à Monaco, comme syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 novembre 1967.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance de ce jour Monsieur le Juge-Commissaire à la liquidation judiciaire de S.A.M. LE MARREC SHIPCHANDLER, a autorisé la Société liquidée et le liquidateur judiciaire à donner en gérance libre au sieur Yves LE MARREC aux

conditions y précisées, l'exploitation du fonds de commerce dépendant de la dite liquidation ;

Monaco, le 16 novembre 1967.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date du 14 novembre courant, Monsieur le Juge-Commissaire à la liquidation Judiciaire de la S.A.M. LE MARREC SHIPCHANDLER a désigné en qualité de contrôleur la S.A. GOETSCHEL MARINE, prise en la personne de son Président-Directeur-Général.

Monaco, le 16 novembre 1967.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de l'Etude de feu M^e Aureglia en date du 26 mai 1967, Mme Théodora Marie Francine BOSIO, commerçante, épouse séparée de biens de M. Charles Auguste FERRY, administrateur de société, avec qui elle demeure à Monte-Carlo, 6, Avenue Saint-Michel, a vendu à Mlle Jeannine Louise PELLETIER, commerçante, demeurant à Paris (18^e), 18, rue des Islettes, un fonds de commerce de vente en gros et détail de poteries, céramiques, articles de souvenir, cartes postales, matériel et produits photographiques, vente en gros, importation, exportation de matériel et vêtements de sport, connu sous le nom de « MONA-SPORTS », exploité à Monaco, 12, Avenue Prince Pierre.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de feu M^e Aureglia, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente:

Monaco, le 24 novembre 1967.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

Etude de M^e ROGER-FELIX MEDECIN
Docteur en Droit, Notaire
7, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 novembre 1967, par le notaire soussigné, la Société Civile Immobilière des Moulins, dont le siège social est à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, et Madame Hermine VAN DEN BROEK, commerçante demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue Princesse Grace, ont résilié, purement et simplement, tous les droits leur profitant relativement à l'occupation d'un local commercial sis à Monte-Carlo, 41 boulevard des Moulins, et dénommé « SCOTCH TEA HOUSE ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 novembre 1967.

Signé : R.F. MEDECIN.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 20 septembre 1967, M. Vannuccio VANNUCCINI, bottier, demeurant à Monte-Carlo, 18, rue des Roses, a cédé à Mademoiselle Vincente Paola AVENIA, commerçante, tous ses droits, sans exception ni réserve au bail d'un magasin dépendant de l'immeuble de l'Hôtel de Paris, situé avenue des Beaux Arts à Monte-Carlo, le cinquième à partir de la Place du Casino.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 novembre 1967.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE PUBLICITÉ ET DE DIFFUSION COMMERCIALE

En abrégé « INTERPUBLIC-DIFFUSION S.A. »
Société Anonyme Monégasque au capital de cent mille F.
Siège social : 1, av. Henri Dunant - MONTE-CARLO.

Le Quatorze novembre mil neuf cent soixante sept, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) — Statuts de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE PUBLICITÉ ET DE DIFFUSION COMMERCIALE en abrégé « INTERPUBLIC-DIFFUSION S.A. » suivant acte reçu par Maître René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le six novembre mil neuf cent soixante sept.

2°) — Déclaration de souscription et de versement du capital social par le Fondateur suivant acte reçu par Maître René Sangiorgio-Cazes, notaire sus-nommé, le huit novembre mil neuf cent soixante sept.

3°) — Délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le huit novembre mil neuf cent soixante sept et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Sangiorgio-Cazes.

Monaco, le 24 novembre 1967.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. - 1967
